

Conclusion d'un Pacs

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

À PARTIR DE NOVEMBRE 2017

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous [curatelle](#) ou [tutelle](#) peut se pacser sous conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux [de liens familiaux directs](#).

OÙ FAIRE LA DÉMARCHE ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent

*** Cas 1 :** En mairie

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

Le dépôt du dossier de Pacs se fait sur rendez-vous.

*** Cas 2 :** Chez un notaire

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

CONVENTION DE PACS

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non un [modèle de convention](#). Si la démarche est faite auprès d'une mairie, ils peuvent utiliser le [formulaire Cerfa n°15428*01](#).

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

PIÈCES À FOURNIR

* Cas 1 : Pour un français

- **Convention de Pacs** et **déclaration conjointe** de conclusion d'un Pacs au moyen du formulaire cerfa n°15725*02
- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger ;
- **Pièce d'identité en cours de validité** (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie) ;
- **Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance** (cerfa n°15432*01) ;
- **Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires** (cerfa n°15431*01).

* Cas 2 : Pour un étranger

- **Convention** de Pacs et **déclaration conjointe** de conclusion d'un Pacs au moyen du **formulaire cerfa n°15726*02** ;
- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- **Pièce d'identité** (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie),
- **Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance** (cerfa n°15432*01),
- **Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires** (cerfa n°15431*01),
- **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si vous êtes né à l'étranger, **un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois**, il peut être demandé au moyen du téléservice cerfa n°12819*04 accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité valide ;
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, **une attestation de non-inscription au répertoire civil** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au **Service central d'état civil - répertoire civil** (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.
- Centre de contact : Service central d'état civil - Répertoire civil - Ministère des affaires étrangères

* Cas 1 : Si vous êtes divorcé(e)

Fournir également :

- Le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

À noter : il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

* Cas 2 : Si vous êtes veuf ou veuve

Fournir également le :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- Ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
- Ou copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

ENREGISTREMENT DU PACS ET PUBLICITÉ

* Cas 1 : En mairie

Après avoir enregistré le Pacs, **l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention.**

Elle est restituée aux partenaires.

L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

* Cas 2 : Devant le notaire

Le notaire enregistre le Pacs et remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement et une copie de la convention. Il conserve l'original.

Il transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.